

2
juillet
1997

Arrêté concernant l'octroi de subventions aux formations d'intervention en cas d'urgence

*Etat au
25 mai 2021*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 12, alinéa 2, de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, du 20 novembre 1996¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier ¹L'Etat verse aux communes des subventions pour l'équipement des formations d'intervention en cas d'urgence.

²Il subventionne à 100% l'acquisition des récepteurs d'alarme et à 50% l'acquisition de vestes et de pantalons thermiques.

Art. 2²⁾ Le Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) décide de l'octroi des subventions.

Art. 3³⁾ Les demandes de subventions sont adressées par écrit au service de la sécurité civile et militaire qui les transmet au département avec son préavis. Les pièces justificatives sont jointes à la demande.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1997 N° 51

¹⁾ FO 1996 N° 90; actuellement L du 28 septembre 2004 (RSN 521.1)

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)